PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementale

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du -3 OCT. 2022
portant mise à jour de l'autorisation environnementale d'exploiter délivrée le 6 novembre 1997

Société ANNÉE FRÈRES – Le Pont de Saint-Congard 56200 SAINT-MARTIN-SUR-OUST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, modifiant la rubrique 1530 et créant la rubrique 1532 : stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, modifiant la rubrique 2410, en introduisant le régime à enregistrement et en supprimant le régime à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1532 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997, autorisant la société ANNÉE FRÈRES à exploiter une installation de travail et de traitement de bois à l'adresse suivante : Le Pont de Saint-Congard 56200 Saint-Martin-Sur-Oust ;

Vu le compte-rendu de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 29 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 9 mai 2022, dans le cadre du contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la nature de la déclaration de l'exploitant ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'au regard de cette déclaration, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant – titulaire de l'autorisation

La société ANNÉE FRÈRES est autorisée, sous réserve des prescriptions figurant à l'arrêté du 6 novembre 1997 et des prescriptions ci-dessous, à poursuivre l'exploitation d'une installation de travail et de traitement de bois située au Pont de Saint-Congard dans la commune de SAINT-MARTIN-SUR-OUST.

Dans ce qui suit, la société ANNÉE FRÈRES est dénommée l'exploitant.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 1997 est modifié ;

L'exploitant est autorisé à exploiter, au Pont de Saint-Congard 56200 SAINT-MARTIN-SUR-OUST, les installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	**7 000 litres en solution dans un bac de traitement de 14 300 litres**	**A**
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	**400 kW**	**E**
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}	**3 200 m^3**	**D**
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	**63 kW**	**D**

A (Autorisation), D (Déclaration)

ARTICLE 2 - Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1532.

ARTICLE 3 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Saint-Martin-Sur-Oust et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Martin-Sur-Oust pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RECLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Saint-Martin-Sur-Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 3 OCT. 2022

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la maire de Saint-Martin-Sur-Oust
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société ANNÉE FRÈRES – Le Pont de Saint-Congard 56200 Saint-Martin-Sur-Oust